



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ENDATE DU 17 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle GENEVELLE, Vice-Présidente du CCAS.

Présidence : Madame Isabelle GENEVELLE, Vice-Présidente du CCAS

Présents : Mesdames GENEVELLE, GOSSELIN, DUCHON, BULLIER, DULONGPONT, LOPES, ERMACORA, BRIEND, MECHIN.
Messieurs SAMAMA, CAPRONI, LEQUIN, MAROTTE.

Absents excusés : Madame BRAU donne pouvoir à Madame GENEVELLE.
Madame COUTON donne pouvoir à Monsieur MAROTTE.
Monsieur COUTON donne pouvoir à Madame DUCHON.
Monsieur RIH.

Secrétaire : Monsieur Eric TARRADE, Directeur du CCAS

Nombre de Membres en exercice : 17
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 16

Réf : 2026/02/7 – OBJET : Renouvellement du groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-l'Ecole

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,

Vu les articles R.123-16, R.123-17 et R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 2013/12/24 du 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de créer un groupement de commandes constitué de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2014 et autorisé la conclusion à cet effet de la convention constitutive de ce groupement,

Vu délibération du 19 décembre 2013 adoptée aux mêmes fins par le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n° 2016/12/28 du 14 décembre 2016 et la délibération du 8 décembre 2016 par lesquelles, respectivement, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont décidé le renouvellement, pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2017, du groupement de commandes qu'ils ont constitué et autorisé la conclusion à cet effet de la convention constitutive de ce groupement,

Vu la délibération n° 2019/12/15 du 18 décembre 2019 et la délibération n° 2019/33 du 27 décembre 2019 par lesquelles, respectivement, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont décidé le renouvellement, pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2020 dudit groupement de commandes et la conclusion à cet effet de la convention constitutive de ce groupement,

Vu la délibération n° 2022/12/6 du 14 décembre 2022 et la délibération n° 2022/12/1 du 15 décembre 2022 par lesquelles, respectivement, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont décidé le renouvellement, pour une durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2023 dudit groupement de commandes et la conclusion à cet effet de la convention constitutive de ce groupement,

Vu le projet de convention constitutive relatif au renouvellement du groupement de commandes créé entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Cyr-l'Ecole suivant les délibérations susvisées,

Considérant qu'au regard des aspects positifs de la mise en place de cette structure et de son fonctionnement, il paraît intéressant pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale, en termes de simplification administrative et d'économie financière, de la renouveler en vue de conclure des marchés publics selon les besoins exprimés par chaque membre adhérent audit groupement,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de renouveler le groupement de commandes créé entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-l'Ecole (CCAS), respectivement par délibération n° 2013/12/24 de l'assemblée communale du 18 décembre 2013 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 19 décembre 2013, afin de procéder à l'organisation de consultations selon les procédures formalisées (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure de dialogue compétitif, concours, ...) ou non formalisées (procédure adaptée, marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable en raison de leur objet ou de leur montant), en vue de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication, selon les besoins exprimés par chaque membre adhérent audit groupement.

Article 2 : Précise que le groupement de commandes précité est renouvelé avec effet au 1^{er} mars 2026 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Indique que le groupement de commandes fonctionnera selon les modalités fixées dans la convention constitutive à conclure entre la commune et le CCAS.

Article 4 : Habilité Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, pour signer au nom de la commune, la convention afférente au renouvellement de ce groupement de commandes avec le CCAS de Saint-Cyr-l'Ecole.

Pour extrait certifié conforme et publié en ligne le : 25 - 02 - 2026

Sonia BRAU

Président du CCAS

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 23 février 2026

Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-l'École – Séance du 17 février 2026
Délibération n° 2026/02/7

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260217-2026-02-7-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260217-2026-02-7-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2026